

currence d'un montant brut de 1 913 000 dollars (soit un montant net de 1 910 333 dollars) par mois, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1982 inclus, en plus des dépenses autorisées pour la Force en vertu de la résolution 36/138 A de l'Assemblée générale, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 498 (1981), lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982.

*108<sup>e</sup> séance plénière  
19 mars 1982*

**36/184. Secrétariat du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris acte* de la proposition de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement concernant le budget administratif pour 1982 du secrétariat du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au Service du développement<sup>38</sup>, ainsi que du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>39</sup>,

*Autorise* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à approuver de nouvelles augmentations des ressources en personnel et autres dont dispose le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, jusqu'à un niveau ne dépassant pas les chiffres indiqués dans les paragraphes 5 et 6 de la proposition de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, après la Conférence pour les annonces de contributions qui aura lieu en 1982<sup>40</sup>, compte tenu des demandes faites par l'Administrateur et des informations qu'il donnera sur le niveau prévu des opérations chaque fois qu'il présentera une demande de ce type.

*103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981*

**36/227. Règlements financiers concernant les fonds gérés par le Programme des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session<sup>41</sup>, en parti-

<sup>38</sup> A/C.5/36/99/Add.2, annexe.

<sup>39</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Cinquième Commission, 74<sup>e</sup> séance, par. 38 à 40.

<sup>40</sup> Voir sect. V ci-dessus, résolution 36/183, sect. II, par. 2.

<sup>41</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1).

culier la décision 81/28 du Conseil d'administration, en date du 30 juin 1981, relative au règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Autorise* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à adopter des règlements financiers pour tous les fonds gérés par le Programme et le prie de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet desdits règlements;

2. *Décide* d'adopter les mesures ci-après, à titre provisoire, en application de ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967;

a) Le règlement financier du Fonds d'équipement des Nations Unies, après avoir été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sera adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement qui fera rapport à l'Assemblée générale au sujet de ce règlement, étant entendu que lors de l'élaboration dudit règlement il sera tenu compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds;

b) En attendant que le Conseil d'administration adopte le règlement financier du Fonds, le règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement sera applicable;

3. *Décide* que, jusqu'au moment où le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral deviendra opérationnel comme il est prévu dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976 :

a) Le règlement financier du Fonds, après avoir été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sera adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui fera rapport à l'Assemblée générale au sujet de ce règlement, étant entendu que lors de l'élaboration dudit règlement il sera tenu compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds;

b) En attendant que le Conseil d'administration adopte le règlement financier du Fonds, le règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement sera applicable.

*105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981*

**36/228. Planification des programmes**

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions 34/224 et 34/225 du 20 décembre 1979 concernant respectivement la planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies et l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficace,

*Rappelant en outre* sa résolution 34/164 du 17 décembre 1979, notamment les paragraphes 2, 3 et 6,

dans lesquels elle a approuvé le "Glossaire de termes relatifs à l'évaluation", a pris acte du document intitulé "Eléments d'orientation applicables aux systèmes d'évaluation interne des organismes des Nations Unies" et a prié le Corps commun d'inspection de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'évaluation tant interne qu'externe,

*Rappelant* la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976, dont l'annexe contient le mandat du Comité du programme et de la coordination aux termes duquel le Comité devra, notamment, recommander un ordre de priorité entre les programmes, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme,

*Rappelant également* sa résolution 35/9 du 3 novembre 1980, par laquelle elle a prié le Comité du programme et de la coordination de déterminer de nouveaux critères et méthodes à utiliser pour établir l'ordre de priorité des programmes,

*Ayant examiné* de manière approfondie le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt et unième session<sup>42</sup>, le rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un ordre explicite de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies<sup>43</sup> et les rapports du Corps commun d'inspection sur l'établissement des priorités et l'identification des activités périmées à l'Organisation des Nations Unies<sup>44</sup> et sur l'évaluation dans les organismes des Nations Unies<sup>45</sup>,

*Prenant note* de la décision 1981/180 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981, dans laquelle le Conseil a fait siennes les conclusions et recommandations du rapport du Comité du programme et de la coordination,

*Considérant* que la détermination des priorités entre les programmes, l'identification des activités périmées et l'évaluation doivent être pleinement intégrées au processus général de planification, de programmation et de gestion,

## I

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS D'ENSEMBLE

1. *Prend acte avec satisfaction* des conclusions et recommandations contenues dans les rapports susmentionnés du Comité du programme et de la coordination, du Secrétaire général et du Corps commun d'inspection;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du Comité du programme et de la coordination concernant l'établissement d'un ordre de priorité entre les programmes<sup>46</sup> et, en particulier :

a) *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination à sa vingt-deuxième session, des propositions permettant d'adopter les règles et règlements officiels régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution ainsi que les méthodes d'évaluation, ces propositions devant tenir compte de l'ensemble des décisions prises jusqu'ici en matière de planification, de programmation et d'évaluation;

b) *Demande* que la responsabilité du contrôle de l'exécution des engagements pris quant aux programmes soit confiée à une unité centrale au sein du Secrétariat, notant que, comme les tâches de cette unité doivent comprendre la détermination du taux d'exécution réel des programmes et un rôle dans l'élaboration des décisions impliquant leur modification éventuelle, elles doivent être précisées dans le contexte des règles et règlements officiels susmentionnés compte tenu des commentaires et suggestions faits dans les rapports du Comité du programme et de la coordination<sup>47</sup>, du Corps commun d'inspection<sup>48</sup>, ainsi que par les délégations à la Cinquième Commission<sup>49</sup>;

c) *Décide* que la durée des sessions du Comité du programme et de la coordination doit être fixée en fonction de son programme de travail et des problèmes de calendrier et insiste à cet effet sur la nécessité d'accorder au Comité pour sa session de 1982 suffisamment de temps pour permettre un examen complet et approfondi du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

d) *Réaffirme* la nécessité d'une coordination étroite entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et, à cet effet, demande au Comité consultatif d'étudier les états présentés par le Secrétaire général au sujet des incidences administratives et financières des recommandations du Comité du programme et de la coordination, telles que faites siennes par le Conseil économique et social, et de faire figurer, dans un chapitre spécial de son rapport ou dans un additif à ce dernier, ses recommandations pour que l'Assemblée générale les examine en même temps que les recommandations du Comité du programme et de la coordination;

3. *Recommande* aux organisations intéressées de renforcer l'efficacité de leur système d'évaluation et de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports du Corps commun d'inspection<sup>45</sup>, en particulier celles qui concernent l'auto-évaluation et l'intégration de l'évaluation au processus de planification et de gestion;

4. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer les activités des services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies conformément aux recommandations contenues dans les rapports du Corps commun d'inspection;

<sup>42</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 38 (A/36/38).

<sup>43</sup> A/C.5/36/1.

<sup>44</sup> Voir A/36/171.

<sup>45</sup> Voir A/36/181 et A/36/182.

<sup>46</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 38 (A/36/38), par. 453 à 472.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 466.

<sup>48</sup> Voir A/36/171, par. 86 à 89.

<sup>49</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Cinquième Commission, 27<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 33<sup>e</sup> à 37<sup>e</sup> et 65<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

## II

ETABLISSEMENT D'UN ORDRE DE PRIORITÉ  
ENTRE LES PROGRAMMES

*Décide* d'établir l'ensemble des mesures et directives suivantes pour la détermination d'un ordre de priorité entre les programmes :

1. L'établissement d'un ordre de priorité entre les programmes qui fait partie intégrante du processus général de planification et de gestion a pour principal objectif de rationaliser et d'ordonner les activités et de servir de guide pour l'élaboration du budget-programme.

2. L'ordre de priorité doit être établi :

a) Au niveau le plus élevé, par une indication aussi précise que possible des problèmes, des orientations et tendances globales découlant de grands mandats tels que la Charte des Nations Unies, la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>50</sup> et les résolutions sur le nouvel ordre économique international. L'introduction au plan à moyen terme doit à cet effet analyser les tendances qui reflètent les priorités globales.

b) Au niveau des sous-programmes dans le projet de plan à moyen terme ou le projet de budget-programme par une décision d'acceptation, de réduction, de remaniement ou de rejet par l'Assemblée générale sur la base des rapports d'exécution du budget et des programmes, des rapports d'évaluation approfondie ainsi que des recommandations des organes intergouvernementaux compétents, étant entendu que l'ordre de priorité établi au niveau des sous-programmes doit contribuer à la réalisation des priorités globales déterminées au niveau le plus élevé.

3. Sans préjudice de certains arrangements et procédures actuellement en vigueur et du caractère spécifique des services communs, l'établissement d'un ordre de priorité doit s'appliquer à toutes les activités de fond de l'Organisation ainsi qu'aux services communs et servir de guide pour l'allocation de toutes ses ressources budgétaires et extra-budgétaires. A cet effet, les décisions de priorités doivent être portées à l'attention des Etats Membres et des conseils d'administration des fonds de contributions volontaires.

4. L'établissement d'un ordre de priorité doit être principalement fondé sur l'importance de l'objectif pour les Etats Membres, la capacité de l'Organisation à l'atteindre et l'efficacité et l'utilité effectives des résultats.

5. Le calendrier et les procédures à suivre pour introduire le nouveau système d'établissement des priorités s'échelonnent sur une période de deux ans et demi comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>51</sup>.

6. Un rapport sur le fonctionnement de ce nouveau système d'établissement des priorités doit être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-

neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination. Ce rapport de nature critique devra mettre en évidence les difficultés rencontrées, faire des suggestions pour les contourner et indiquer s'il est nécessaire d'opérer de nouveaux changements de structures et de procédures, notamment ceux proposés par le Corps commun d'inspection<sup>44</sup> et par les délégations au cours du débat de la Cinquième Commission, lors de la trente-sixième session<sup>49</sup>, sur la question des priorités;

## III

ACTIVITÉS ACHÉVÉES, DÉPASSÉES, D'UNE UTILITÉ  
MARGINALE OU INEFFICACES

1. *Réaffirme* la nécessité d'intégrer l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces dans le processus général de planification, de programmation, de budgétisation, d'évaluation et de gestion;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Assemblée générale, dans le contexte de l'élaboration du projet de budget-programme et par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, la liste des activités considérées comme dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, afin de faciliter une prise de décision à leur sujet;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour une meilleure application des résolutions 3534 (XXX), 31/93, 32/201, 33/204, 34/225 et 35/209 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975, 14 décembre 1976, 21 décembre 1977, 29 janvier 1979, 20 décembre 1979 et 17 décembre 1980, relatives aux activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces et à cet effet le prie de continuer à affiner davantage au besoin les critères de détermination de ces activités.

*105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981*

## B

*L'Assemblée générale,*

*Confirment* qu'elle continue d'appuyer l'établissement de systèmes d'évaluation et de services d'évaluation dans chaque organisme,

*Soulignant* qu'elle appuie les rapports du Corps commun d'inspection sur l'évaluation dans les organismes des Nations Unies<sup>45</sup>,

*Encourageant* tous les organismes à coopérer avec le Corps commun d'inspection à la mise en place de leur capacité d'évaluation, afin de faire de l'évaluation une partie intégrante de leur processus de programmation et de développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les systèmes d'évaluation et les services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies :

a) En précisant les responsabilités et les tâches des services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies;

<sup>50</sup> Résolution 35/56, annexe.

<sup>51</sup> A/C.5/36/1, par. 58, tableau 7.

b) En préparant, pour l'Assemblée générale, des plans d'évaluation précis liés au processus de planification à moyen terme et au cycle budgétaire;

c) En formulant des directives pour la planification et la formulation des programmes et des projets afin de faciliter leur évaluation ultérieure;

d) En formulant et publiant des normes de base pour l'exécution, le contenu et le déroulement du processus d'évaluation et en veillant à ce que la qualité des produits de l'évaluation soit soumise à un contrôle constant;

e) En prenant des mesures appropriées pour que les conclusions de l'évaluation soient utilisées rapidement et systématiquement dans le processus de prise de décisions en matière de gestion et pour qu'il soit donné suite aux conclusions et recommandations de l'évaluation;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, de l'application du paragraphe 1 ci-dessus.

105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981

**36/229. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

*Rappelant* la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975 d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget<sup>52</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 33/142 A du 20 décembre 1978 et 35/114 du 10 décembre 1980,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>53</sup>,

1. *Approuve* les observations et les commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans son rapport;

2. *Saisit* les organisations intéressées des observations et commentaires formulés dans ledit rapport, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours du débat à la Cinquième Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif et du débat à la Cinquième Commission à ce sujet qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. *Transmet* le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination et au Corps commun d'inspection;

5. *Décide* que le Comité consultatif fera rapport sur la coordination administrative et budgétaire de la façon suivante :

a) Tous les deux ans, à partir de 1982, les rapports contiendront une analyse détaillée des budgets des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les autres années, les rapports ne contiendront que des tableaux et, au besoin, des études spéciales sur des problèmes administratifs et budgétaires communs du système des Nations Unies.

105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981

**36/230. Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire**

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par l'augmentation du coût de l'inflation, qui a des effets graves sur le budget de l'Organisation des Nations Unies et sur les ressources budgétaires de l'ensemble du système des Nations Unies,

*Préoccupée également* par la persistance de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où l'Organisation des Nations Unies effectue ses dépenses et par ses effets sur les Etats Membres qui ne sont pas responsables des pertes subies de ce fait,

*Considérant* que, pour financer les pertes considérables qui résultent de l'inflation et de l'instabilité monétaire, il est nécessaire de recourir à une procédure complémentaire pour aider à financer les dépenses que ces éléments représentent dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude détaillée relative à l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

2. *Demande en outre* que soient indiqués dans ladite étude les montants qui, au cours des trois derniers exercices biennaux, étaient la conséquence de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où les organismes des Nations Unies ont leur siège.

105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981

<sup>52</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 155, point 98.

<sup>53</sup> A/36/641.